



■ MIEUX VAUT Y PENSER À TEMPS

Succession: les pièges à éviter

Par la force des choses, tout un chacun est inmanquablement confronté à un moment ou à un autre de sa vie à un ou plusieurs problèmes successoraux. Certains problèmes peuvent toutefois être anticipés, et évités, en prenant à l'avance certaines mesures.

Certains problèmes peuvent toutefois être anticipés, et évités, en prenant à l'avance certaines mesures.

En particulier le testateur doit bien voir à l'esprit, notamment, que:

- le testament, pour être valable, doit répondre à des exigences de forme strictes, à défaut de quoi le testament est sans effet;
- la loi prévoit des parts réservataires en faveur du conjoint, des descendants et autres parents, auxquelles le testateur ne peut pas déroger, à défaut de quoi les héritiers réservataires lésés peuvent agir en réduction contre les héritiers bénéficiaires des largesses du défunt;
- lorsqu'il y a un conjoint survivant, le régime matrimonial doit d'abord être liquidé et c'est seulement la part qui revient au conjoint décédé qui «tombe» dans la masse successorale.

N'est pas héritier qui veut

En premier lieu, force est de rappeler que le testateur ne peut pas choisir librement l'ensemble de ses héritiers. En effet, la loi

désigne - et impose - un certain nombre de personnes, qualifiées d'héritiers légaux.

Ces héritiers légaux sont:

- le conjoint ou le «partenaire enregistré» du défunt (ci-après le conjoint);
- les descendants du défunt, à savoir ses enfants ou, en cas de prédécès de ceux-ci, leurs propres descendants;
- à défaut de descendants, le père ou la mère du défunt ou, en cas de prédécès de ceux-ci, leurs propres descendants (parentèle des père et mère);
- à défaut d'héritiers de la parentèle des père et mère, les descendants de la parentèle des grands-parents.

Cela étant, le testateur peut, par disposition pour cause de mort, instituer d'autres héritiers, «triés sur le volet», que les héritiers légaux désignés par la loi.

Le testateur peut également déshériter un héritier légal, et réservataire, mais cela dans la seule mesure où, selon les exigences de la loi, cet héritier aurait commis une infraction grave contre le défunt ou un de ses proches

ou gravement failli à ses devoirs envers le défunt ou sa famille. Dans ce cas, le testateur doit toutefois mentionner la cause précise de l'exhérédation.

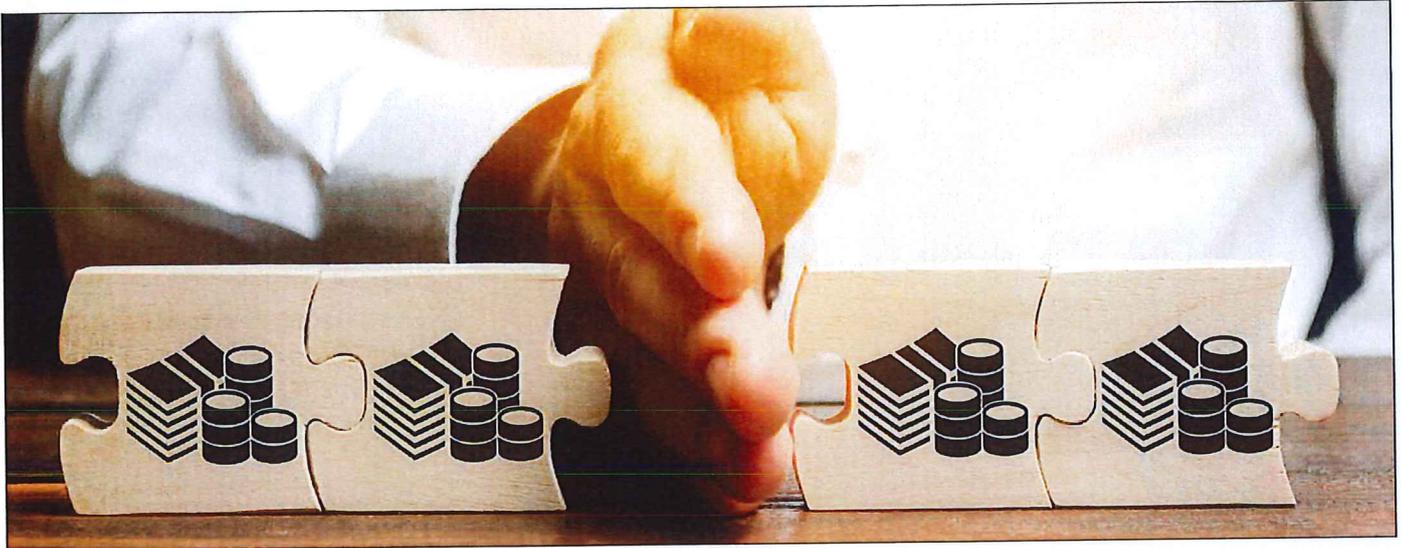
Les parts successorales fixées d'office par la loi pour les héritiers légaux

S'agissant du conjoint, la loi fixe d'office la part qui lui revient dans la succession. Cette part varie en fonction de la présence ou non d'autres parents héritiers légaux.

Ainsi, selon la loi, le conjoint survivant a droit aux parts successorales suivantes:

- à la moitié de la succession lorsqu'il est en concours avec les descendants du défunt;
- à trois quarts de la succession lorsqu'il est en concours, faute de descendants du défunt, avec la parentèle des père et mère;
- à l'intégralité de la succession lorsqu'il n'y a ni descendants du défunt, ni héritiers de la parentèle des père et mère.

S'agissant des parents héritiers légaux (respectivement descendants directs, voire parentèle des père et mère ou parentèle des



Anticiper les problèmes afin de les éviter.

grands-parents), ceux-ci héritent, en cas de prédécès du conjoint, donc sans concours avec ce dernier, de l'ensemble de la succession, laquelle est répartie par part égale entre chacun des héritiers légaux.

En cas de concours avec le conjoint, la part successorale des héritiers légaux est la suivante:

- s'agissant des descendants du défunt, à la moitié de la succession;
- s'agissant des héritiers de la parentèle des père et mère, à un quart de la succession;
- s'agissant des héritiers de la parentèle des grands-parents, à aucune part de la succession.

Les parts successorales «intouchables» des héritiers réservataires

Les règles qui précèdent ne s'appliquent toutefois d'office que si le défunt n'avait pas pré-

vu, par exemple dans un testament, d'autres règles de répartition entre ses héritiers.

Cela étant, la loi fixe des limites à la possibilité du testateur de répartir sa succession comme bon lui semble. La loi prévoit en effet des réserves, dites légales, pour certains héritiers, qui ne peuvent pas être réduites par le testateur, lequel bénéficie par conséquent d'une quotité disponible limitée, laquelle varie en fonction du lien de parenté des héritiers légaux.

Ces réserves légales sont les suivantes:

- pour le conjoint survivant: la moitié de son droit de succession;
 - pour les descendants survivants du défunt: les trois quarts de leur droit de succession;
 - pour le père ou la mère survivants du défunt, de la moitié de son droit de succession.
- A cela s'ajoute que le testateur peut, par disposition pour cause de mort, prévoir de laisser au conjoint survivant, en plus de son droit à la succession, l'usufruit de toute la

succession dévolue à leurs enfants communs.

Dans ce cas, cet usufruit tient lieu de droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec leurs descendants communs.

Outre cet usufruit, la quotité disponible est légalement fixée à un quart de la succession. S'agissant de la part dévolue au conjoint survivant, il convient de ne pas oublier que le régime matrimonial doit d'abord être liquidé et que, par conséquent, ce n'est «que» la part de la liquidation du régime matrimonial revenant au conjoint décédé qui tombe dans la masse successorale.

Formalisme à respecter pour rédiger valablement des dispositions pour cause de mort

La personne qui entend régler sa succession «sur mesure», tout en respectant les ré-

erves et quotités disponibles prévues par la loi en faveur du conjoint et des autres héritiers légaux, doit le faire en respectant impérativement les formes prévues par la loi. A défaut, ses dispositions pour cause de mort seront nulles et sans effet.

D'abord, le testateur doit être âgé de 18 ans révolus et être capable de discernement au moment de la rédaction de ses dispositions pour cause de mort.

Par ailleurs, le testateur ne doit pas avoir rédigé ses dispositions pour cause de mort sous l'emprise de la menace ou d'un dol, voire d'une erreur.

Cela étant, la forme la plus usuelle des actes de dispositions pour cause de mort est celle du testament écrit.

Ce dernier peut être rédigé en la forme olographe ou par acte public. Le testament rédigé en la forme olographe doit impérativement avoir été écrit intégralement de la main du testateur, qui doit encore dûment le dater et le signer. Le testament qui serait par exemple signé et daté par le testateur, mais écrit à la machine, serait nul et sans effet.

Le testament par acte public est en général établi par un notaire, lequel consigne les volontés du testateur avec le concours de deux témoins qui attestent que le testateur a bien lu l'acte et qu'il leur a paru capable de disposer.

En tout état, le testateur peut révoquer son testament en tout temps, que ce soit totalement ou partiellement. Pour être valable cette révocation doit également être faite en la forme olographe ou par acte public, voire,

tout simplement, par la suppression du document testamentaire.

Dans son testament, le testateur peut entre autres désigner une ou plusieurs personnes chargées, en qualité d'exécuteurs testamentaires, d'exécuter ses dernières volontés. Ces exécuteurs testamentaires sont notamment chargés de faire respecter la volonté du défunt, de gérer la succession et de procéder au partage.

Héritiers réservataires lésés: comment réagir?

Les héritiers réservataires qui ne recevraient pas le montant de leur réserve, du fait de dispositions pour cause de mort trop généreuses en faveur d'autres héritiers, ont la possibilité d'agir en justice par la voie de l'action en réduction des parts des autres héritiers, même réservataires, et cela à concurrence de ce qui excède la quotité disponible. Dans ce cadre entrent notamment en ligne de compte:

- les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie;
- les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui ont été exécutées dans les cinq années antérieurement au décès;
- les aliénations faites par le défunt dans l'intention d'éluider les règles concernant la réserve.

L'action en réduction se prescrit toutefois par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et dans

tous les cas, par dix ans dès l'ouverture des dispositions testamentaires ou de la succession.

Vers une modernisation du droit des successions?

Les fondamentaux du droit des successions n'ayant pas été modifiés depuis plus d'un siècle, le Conseil fédéral propose de modifier pour partie le droit des successions pour le mettre au «goût du jour».

En substance, et c'est louable, le Conseil fédéral souhaite élargir la liberté de disposer du testateur en réduisant les parts réservataires légales actuelles, relativement contraignantes. De ce fait, le testateur bénéficierait d'une quotité disponible plus importante. Ce faisant le Conseil fédéral entend adapter le droit des successions à la nouvelle donne du modèle familial actuel, où le mariage ne présente plus la même exclusivité qu'auparavant. Le Conseil fédéral propose dès lors de faire passer à la trappe la part réservataire des parents et de réduire celle des descendants, sans toucher en revanche à la part réservataire du conjoint (sauf si une procédure de divorce était encore en cours avant le décès d'un conjoint).

Actuellement ce projet, déposé en août 2018 et modifié depuis, est en cours de discussion au Parlement fédéral. Donc, affaire à suivre.

En attendant, pensez sereinement à votre succession en la réglant de votre vivant, afin d'éviter dans la mesure du possible tout litige entre vos héritiers! ■

Patrick Blaser

*Avocat associé de l'Etude Borel & Barbey, Genève
patrick.blaser@borel-barbey.ch*